

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2565-46

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2565 SUR LA CIRCULATION DE
LA VILLE DE POINTE-CLAIRE AFIN DE
MODIFIER LA DISPOSITION SUR LES
FRAIS DE REMORQUAGE

En vigueur le 27 janvier 2021

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À
L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC,
MARDI LE 19 JANVIER 2021 À 19 H 00.

PRÉSENTS: Mesdames les conseillères C. Homan, T. Stainforth et K. Thorstad-Cullen, ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette, C. Cousineau, B. Cowan, E. Stork et D. Webb, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire John Belvedere.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE,
IL Y AVAIT:

RÈGLEMENT NUMÉRO: PC-2565-46

RÉSOLUTION NUMÉRO: 2021-012

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER BISSONNETTE

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE THORSTAD-CULLEN

ET RÉSOLU:

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable.

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le deuxième alinéa de l'article 9.13 du Règlement 2565 de la Ville de Pointe-Claire sur la circulation est remplacé par le suivant :

« Dans le cas du remorquage d'un véhicule stationné contrairement à toute disposition du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue, et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et des frais réels de remisage, en sus des contraventions émises ou toutes autres contraventions antérieures non déjà acquittées.

2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

John Belvedere, maire

Me Caroline Thibault, greffière